

■      Modifier

■      Insérer

■      ~~Enlever~~

## Article 30 – DES OPTICIENS

§ 1<sup>er</sup>. Sont considérés comme relevant de la compétence des opticiens (Z) :

...

II. Autres prothèses.

...

C. Autres lentilles de contact :

<u>668953</u>	<u>Lentille de contact souple hydratée à iris opaque peint à la main, avec pupille opaque ou transparente, correctrice ou non</u>	<u>Z 1607,15</u>
---------------	---	------------------

<u>668975</u>	<u>Lentille de contact souple hydratée transparente en périphérie, à pupille à taille variable opaque et noire</u>	<u>Z 937,50</u>
---------------	--	-----------------

~~C~~/D. Séances d'essai et d'adaptation pour l'appareillage :

...

§ 5. **Dans les cas où**, après application de la règle de transposition conformément au § 4, la sphère et le cylindre sont exprimés positivement **ou** lorsque la prescription médicale mentionne une sphère et un cylindre positifs, le verre **dont la sphère est inférieure à 8,25 dioptries est également** remboursé si la somme algébrique de la sphère et du cylindre est égale ou supérieure à **+ 8,25 dioptries**; ce remboursement s'effectue sur base du verre torique dans la série de verres correspondante dont la puissance sphérique est de 8,25 à 10 dioptries.

**Dans les cas suivants, il convient alors**, lors de la tarification, de diminuer la valeur relative du verre de :

...

§ 7. Les lentilles de contact ne sont remboursées que dans les seuls cas de kératocône, d'aphakie monoculaire, d'anisométrie de 3 dioptries et plus, d'astigmatisme irrégulier et d'amétropie **supérieure à 8 dioptries en valeur absolue**, évalués selon la puissance réfractive de la lentille de contact dans le méridien où l'amétropie est maximale.

**L'amétropie maximale est la valeur maximale soit de la sphère, soit de la valeur obtenue en additionnant la sphère et le cylindre.**

§ 8. Les lentilles de contact ne peuvent être renouvelées que si elles diffèrent d'au moins 1 dioptrie **en sphère ou en cylindre**, la différence étant évaluée selon la puissance réfractive de la lentille de contact.

...

§ 10. Le renouvellement d'un oeil artificiel en émail ne peut se faire qu'après un délai d'un an suivant la date de la fourniture antérieure.

Le renouvellement d'un oeil artificiel en matière plastique ou d'une lentille sclérale sans caractère optique ne peut se faire :

- pour les bénéficiaires de moins de **quatre ans, que maximum trois fois par an**;
- pour les bénéficiaires **à partir de quatre ans jusqu'à vingt ans accomplis**, qu'après un délai de deux ans suivant la date de la fourniture antérieure;
- pour les bénéficiaires à partir de **vingt-et-un ans**, qu'après un délai de six ans suivant la date de la fourniture antérieure.

Dans le cas d'un oeil artificiel en matière plastique ou d'une lentille sclérale sans caractère optique, le renouvellement du moulage de l'orbite de l'oeil **ne peut se faire** :

- pour les bénéficiaires de moins de **quatre ans, que maximum trois fois par an**;
- pour les bénéficiaires **à partir de quatre ans jusqu'à vingt ans accomplis**, qu'après un délai de deux ans à dater de la fourniture antérieure;
- pour les bénéficiaires à partir de **vingt-et-un ans**, qu'après un délai de six ans suivant la date de la fourniture antérieure. **et uniquement suite à une modification importante de l'orbite, attestée par un médecin spécialiste en ophtalmologie**

**En cas de modification anatomique substantielle de l'orbite ou de son contenu, le médecin-conseil peut accorder un renouvellement anticipé d'un oeil artificiel en matière plastique ou d'une lentille sclérale sans caractère optique, ainsi que des moulages éventuels qui y sont liés.**

**La demande de renouvellement anticipé est basée sur un rapport du médecin traitant, spécialiste en ophtalmologie, dans lequel l'évolution de la situation anatomique de l'orbite et la nécessité d'un renouvellement anticipé sont décrits de façon détaillée.**

Ce rapport doit être soumis à l'autorisation du médecin-conseil avant la fourniture de la prothèse oculaire.

§ 13. Les lentilles de contact visées à la prestation 668953 ne sont remboursées que dans les cas d'opacification de la cornée qui recouvre partiellement ou totalement la pupille, de colobome, de mydriase fixée, de pupille déformée ou d'albinisme.

Ces lentilles de contact ne peuvent être renouvelées qu'après un délai d'un an suivant la date de la fourniture antérieure.

§ 14. Les lentilles de contact visées à la prestation 668975 ne sont remboursées que dans les seuls cas de diplopie, de strabisme avec allergie cutanée aux obturateurs (avec ventouse ou micropores), d'amblyopie persistante ou de cataracte inopérable.

Ces lentilles de contact ne peuvent être renouvelées qu'après un délai d'un an suivant la date de la fourniture antérieure.